

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE
(DEMANDE DE TENUE DE REGISTRE)**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-64

Règlement numéro CA29 0040-64 modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins d'ajouter l'usage « habitation unifamiliale (h1) isolée » dans la zone H2-5-322 ainsi que les normes qui s'y rattachent

AVIS EST DONNÉ aux personnes de la zone concernée **H2-5-322** et des zones contiguës H1-5-294, H2-5-320, H1-5-327, P-5-323 et C-5-294-1 susceptibles d'être intéressées par ce second projet de règlement

1. Approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 9 septembre 2024, le conseil de l'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 9 septembre 2024, le second projet du règlement numéro CA29 0040-64 modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins d'ajouter l'usage « habitation unifamiliale (h1) isolée » dans la zone H2-5-322 ainsi que les normes qui s'y rattachent.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire visé afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

2. Objet du second projet de règlement

Ce second projet de règlement modifie le règlement de zonage CA29 0040 aux fins d'ajouter l'usage « habitation unifamiliale (h1) isolée » dans la zone H2-5-322 ainsi que les normes qui s'y rattachent.

Les dispositions de ce projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de la zone concernée H2-5-322 et des zones contiguës H1-5-294, H2-5-320, H1-5-327, P-5-323 et C-5-294-1.

3. Description du territoire

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone concernée H2-5-322 et des zones contiguës H1-5-294, H2-5-320, H1-5-327, P-5-323 et C-5-294-1.

Une telle demande aura pour effet de soumettre le projet de règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de celles des zones contiguës d'où provient une demande valide.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement les **dispositions** susceptibles d'approbation référendaire qui en font l'objet;
- identifier la **zone** d'où elle provient;
- être signée par au moins **douze (12)** personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

- être reçue au plus tard le **1^{er} octobre 2024** avant 19 heures, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :

a/s Me Jean-François Gauthier, secrétaire d'arrondissement
Direction des relations avec les citoyens, services administratifs et greffe
Ville de Montréal, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
13665, boulevard de Pierrefonds
Pierrefonds (Québec) H9A 2Z4

Par courriel : greffe.pfdsrox@montreal.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **1^{er} octobre 2024** avant **19 h** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

De plus, chaque signataire doit être une personne intéressée selon les conditions exposées à la section 5.

Le signataire (obligatoirement majeur au 9 septembre 2024) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscules, son numéro de téléphone, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir section 4 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

5. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 5.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le 9 septembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
 - est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**
- 5.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 septembre 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

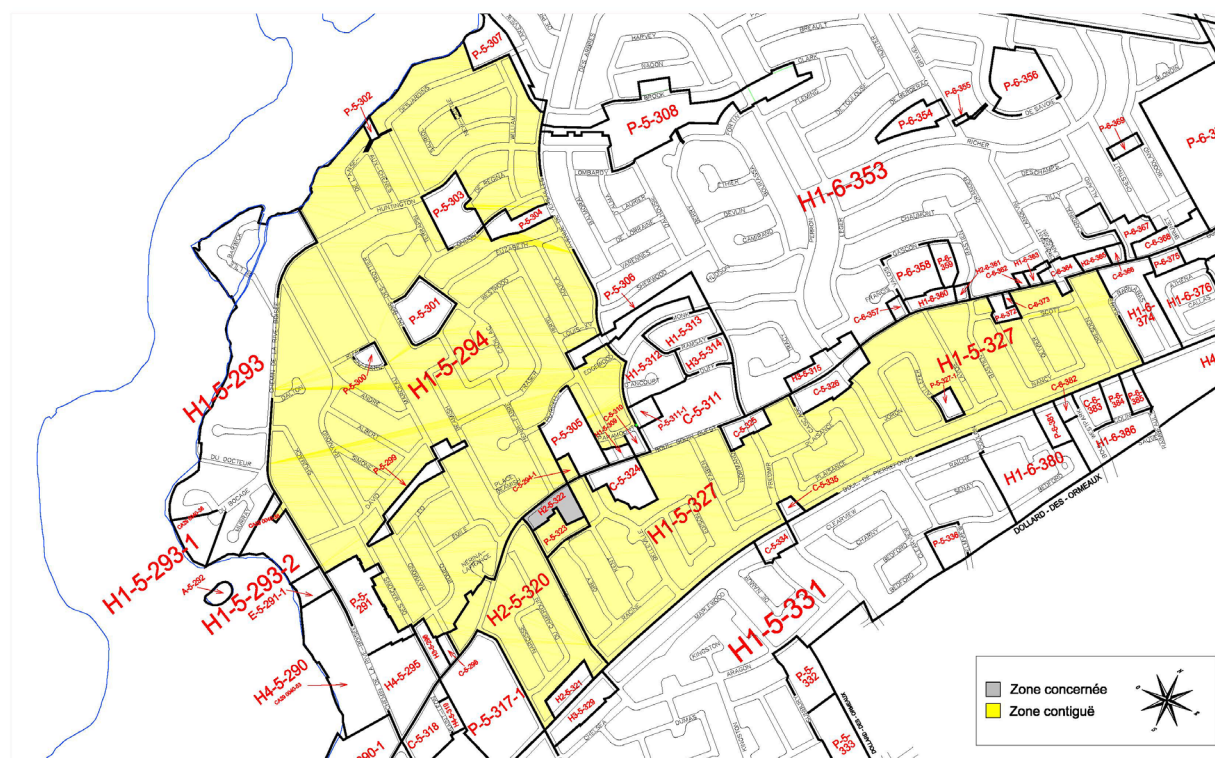
Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

6. Absence de demandes

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet de règlement

Ce second projet de règlement et l'illustration détaillée des zones concernées et des zones contiguës peuvent être consultés au *Bureau Accès Montréal*, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/pierrefonds-roxboro. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie des seconds projets de règlements sans frais.



En cas de divergence ou de différence entre les versions française et anglaise, la version française primera.

FAIT À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce vingt-troisième jour du mois de septembre de l'an 2024

Le secrétaire d'arrondissement

M^c Jean-François Gauthier, MBA

/ac

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-64

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-64 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS D'AJOUTER L'USAGE « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) ISOLÉE » DANS LA ZONE H2-5-322 AINSI QUE LES NORMES QUI S'Y RATTACHENT

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 9 septembre 2024 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^c Jean-François Gauthier, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 août 2024;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA29 0040 pour la zone H2-5-322 est modifiée de la façon suivante :

- a) En ajoutant l'usage « habitation unifamiliale (h1) »
- b) En ajoutant les normes de lotissement suivantes :
 - superficie minimale : 450 mètres carrés
 - profondeur minimum : 27 mètres
 - largeur minimale : 15 mètres
- c) En ajoutant les normes de zonage suivantes :
 - structure isolée
 - marge avant : 6 mètres
 - marge latérale : 3 mètres
 - marge arrière : 7 mètres
 - bâtiment hauteur (étages) : 1 minimum, 2 maximum
 - bâtiment hauteur (m) : 8 mètres maximum
 - largeur minimale du mur avant : 6 mètres
 - rapport espace bâti/terrain (C.E.S.) : 0,5 maximum

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications H2-5-322 jointe en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETAIRE D'ARRONDISSEMENT

ANNEXE I

USAGES PERMIS

ZONE: H2-5-322

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	h1	h2	h2				
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	225	450	500	450			
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27	27	27			
9	LARGEUR (m)	min.	7	15	18	15			

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*	*					
12	JUMELÉE				*				
13	CONTIGUÉ		*						
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	6	6	6	6			
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3			
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7	7	7			
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	2/2	1/2	2/2	2/2			
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/8	/8	5/	5/			
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	6	6	8	8			
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.			2/2	2/2			
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,35/1,15		0,35/1,15	0,35/1,15			
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5			
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	a.347								
--	-------	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Règlement de zonage numéro CA29 0040

Annexe 1: Grille des spécifications

(CA29 0040-64; _____ 2024)

